

exception aucune et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'état de fortune, la naissance ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique au handicapé lui-même ou à sa famille.

3. Le handicapé a essentiellement droit au respect de sa dignité humaine. Le handicapé, quelles que soient l'origine, la nature et la gravité de ses troubles et déficiences, a les mêmes droits fondamentaux que ses concitoyens du même âge, ce qui implique en ordre principal celui de jouir d'une vie décente, aussi normale et épanouie que possible.

4. Le handicapé a les mêmes droits civils et politiques que les autres êtres humains; le paragraphe 7 de la Déclaration des droits du déficient mental est d'application pour toute limitation ou suppression de ces droits dont le handicapé mental serait l'objet.

5. Le handicapé a droit aux mesures destinées à lui permettre d'acquérir la plus large autonomie possible.

6. Le handicapé a droit aux traitements médicaux, psychologique et fonctionnel, y compris aux appareils de prothèse et d'orthèse; à la réadaptation médicale et sociale; à l'éducation; à la formation et à la réadaptation professionnelles; aux aides, conseils, services de placement et autres services qui assureront la mise en valeur maximale de ses capacités et aptitudes et hâteront le processus de son intégration ou de sa réintégration sociale.

7. Le handicapé a droit à la sécurité économique et sociale et à un niveau de vie décent. Il a le droit, selon ses possibilités, d'obtenir et de conserver un emploi ou d'exercer une occupation utile, productive et rémunératrice, et de faire partie d'organisations syndicales.

8. Le handicapé a droit à ce que ses besoins particuliers soient pris en considération à tous les stades de la planification économique et sociale.

9. Le handicapé a le droit de vivre au sein de sa famille ou d'un foyer s'y substituant et de participer à toutes activités sociales, créatives ou récréatives. Aucun handicapé ne peut être astreint, en matière de résidence, à un traitement distinct qui n'est pas exigé par son état ou par l'amélioration qui peut lui être apportée. Si le séjour du handicapé dans un établissement spécialisé est indispensable, le milieu et les conditions de vie doivent y être aussi proches que possible de ceux de la vie normale des personnes de son âge.

10. Le handicapé doit être protégé contre toute exploitation, toute réglementation ou tout traitement discriminatoires, abusifs ou dégradants.

11. Le handicapé doit pouvoir bénéficier d'une assistance légale qualifiée lorsque pareille assistance se révèle indispensable à la protection de sa personne et de ses biens. S'il est l'objet de poursuites judiciaires, il doit bénéficier d'une procédure régulière qui tienne pleinement compte de sa condition physique ou mentale.

12. Les organisations de handicapés peuvent être utilement consultées sur toutes les questions concernant les droits des handicapés.

13. Le handicapé, sa famille et sa communauté doivent être pleinement informés, par tous moyens

appropriés, des droits contenus dans la présente Déclaration.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3448 (XXX). Protection des droits de l'homme au Chili¹⁸

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que, dans sa résolution 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, l'Assemblée générale a exprimé sa préoccupation la plus profonde devant le fait que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili continuaient à être signalées et a prié instamment les autorités de ce pays de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder ces droits et libertés,

Notant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa dix-huitième session, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, à sa soixantième session, la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa vingt-huitième session, ont demandé que cessent les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili,

Notant que, dans sa résolution 8 (XXXI) du 27 février 1975²⁰, la Commission des droits de l'homme, après avoir noté avec une profonde préoccupation que des violations des droits de l'homme continuaient d'être signalées au Chili, a décidé de créer un groupe de travail spécial chargé de faire une enquête sur la situation existant à l'heure actuelle dans ce pays en ce qui concerne les droits de l'homme, sur la base de tous les moyens de preuve existants, y compris une visite au Chili, et a demandé aux autorités chiliennes d'accorder leur pleine et entière coopération au groupe,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale²¹ et, en particulier, le rapport intérimaire présenté par le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme²²,

Convaincue que le rapport intérimaire contient des preuves qui permettent de conclure que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales ont eu lieu et continuent d'avoir lieu au Chili,

Exprimant sa satisfaction au Président et aux membres du Groupe de travail spécial de leur rapport, qui

¹⁸ Voir également p. 104, point 12.

¹⁹ Résolution 217 A (III).

²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 (E/5635)*, chap. XXIII.

²¹ A/10295.

²² A/10285, annexe.

a été établi d'une manière digne d'éloges malgré le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de se rendre dans le pays,

Réaffirmant sa condamnation de toutes les formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Exprime sa profonde angoisse* devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme, y compris la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, arrestations, détentions et exil arbitraires — dont le rapport intérimaire du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, créé en application de la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, fournit des preuves supplémentaires — qui ont eu lieu et qui, d'après les preuves dont on dispose, continuent à avoir lieu au Chili;

2. *Demande* aux autorités chiliennes de prendre, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie et, à cette fin, de veiller à ce que :

a) L'état de siège ou d'urgence ne soit pas utilisé aux fins de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, contrairement à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²³;

b) Des mesures appropriées soient prises pour mettre fin à la pratique institutionnalisée de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans le plein respect des dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) Les droits de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne, en particulier les droits des personnes qui ont été arrêtées sans inculpation ou emprisonnées pour des raisons uniquement politiques, droits définis à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, soient pleinement garantis et des mesures soient prises pour clarifier la situation des personnes portées disparues;

d) Nul ne soit condamné pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises, contrairement aux dispositions de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

e) Nul, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne soit arbitrairement privé de la nationalité chilienne;

f) Le droit de toute personne de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, soit respecté, conformément à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

g) Le droit aux libertés intellectuelles définies à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soit garanti;

3. *Déplore* le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de travail spécial de se rendre au Chili, malgré les assurances solennelles que celles-ci avaient données précédemment à cet égard, et les prie instamment d'honorer ces assurances;

4. *Invite* la Commission des droits de l'homme à prolonger le mandat du Groupe de travail spécial, tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session et à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-troisième session sur la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier sur tout progrès réalisé vers le rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Prie* le Président de la trentième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeront appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3449 (XXX). Mesures destinées à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Considérant la Convention sur les relations diplomatiques²⁴ et la Convention sur les relations consulaires²⁵,

Considérant également sa résolution 2920 (XXVII) du 15 novembre 1972, relative à l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin,

Rappelant sa résolution 3224 (XXIX) du 6 novembre 1974, relative aux mesures propres à améliorer la situation des travailleurs migrants,

Rappelant également la résolution 1749 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, dans laquelle le Conseil a affirmé qu'il était nécessaire que l'Organisation des Nations Unies continue à examiner la situation des travailleurs migrants en tenant compte des facteurs économiques, politiques, sociaux et culturels qui affectent les droits de l'homme et la dignité humaine,

Notant avec satisfaction que la communauté internationale a conscience de ce problème et de la nécessité de protéger les droits de l'homme des travailleurs migrants,

Notant avec satisfaction les travaux entrepris par les institutions spécialisées en ce qui concerne les travailleurs migrants,

Prenant en considération la nécessité d'examiner attentivement d'urgence le problème des travailleurs migrants qui pénètrent subrepticement dans un autre pays pour se procurer du travail,

1. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme de continuer à consacrer leur attention à cette question;

2. *Prie* les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées d'utiliser dans tous les documents officiels les termes "travailleurs migrants sans documents ou irréguliers" pour désigner les travailleurs qui pénètrent illégalement ou subrepticement dans un autre pays pour se procurer du travail;

3. *Adresse un appel* aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils rappellent à leurs autorités administratives compétentes l'obligation qu'elles ont de respecter les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants, y compris de ceux qui sont sans documents ou irréguliers;

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

²⁵ *Ibid.*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

²³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.